

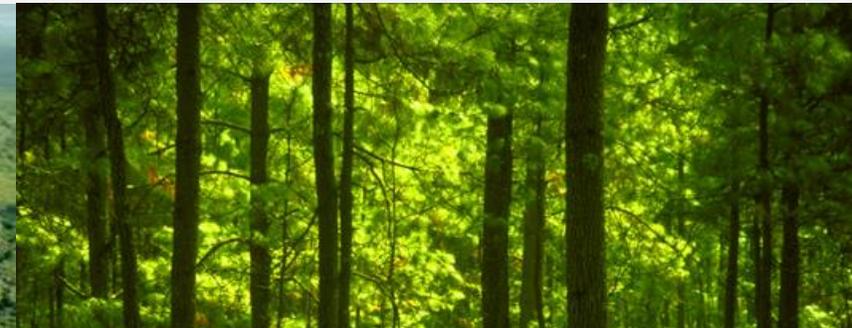
Présentation du RDUE

-

Règlement Déforestation de l'Union Européenne



Règle du Webinaire RDUE



- ✓ *Le webinaire est enregistré*
- ✓ *Coupez vos micros*
- ✓ *Utilisez le chat*

Ordre du jour



lecommercedubois.org

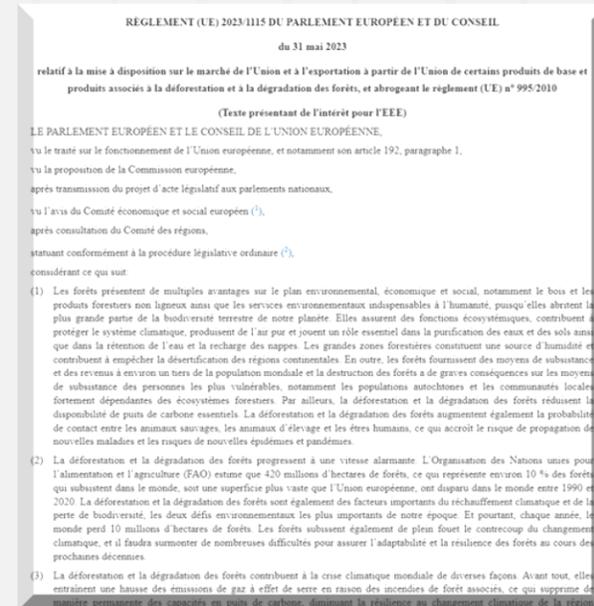
l'association garante d'une ressource durable

1. Qu'est-ce-que le RDUE ?

- Objectifs du règlement, définitions principales et champs d'application
- Quels sont les acteurs concernés ?
- Quelles sont les obligations des entreprises ?
- Quels changements par rapport au RBUE ?
- Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

2. En pratique, en quoi cela consiste ?

- En quoi consiste l'évaluation comparative des pays ?
- Qu'est-ce que le système d'information et la déclaration de diligence raisonnée ?
- Quels contrôles seront effectués ? Par quelles entités ?
- En quoi consiste le système de diligence raisonnée ?
- Qu'est-ce que l'observatoire européen ?
- Quelle est la place de la certification dans le règlement ?



[Télécharger le règlement](#)

3. Révision du Système de Diligence Raisonnée de LCB



Présentation du RDUE

-

Règlement Déforestation de l'Union Européenne

Qu'est-ce-que le RDUE ?

1. Qu'est-ce que le RDUE



Les objectifs du Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts

Art 1

Objectif général :

Interdiction de la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la **déforestation** ou à la **dégradation des forêts** après le 31 décembre 2020.

Objectifs spécifiques :

- ✓ **Minimiser le risque** que les produits des chaînes d'approvisionnement associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis celui-ci ;
- ✓ **Accroître la demande** et le commerce dans l'UE de produits de base et produits légaux et «exempt de déforestation»

1. Qu'est-ce que le RDUE



Les champs d'application – Annexe 1 du RDUE

Annexe
I

Le règlement couvre sept commodités : bœuf, cacao, café, huile de palme, caoutchouc, soja et bois ainsi que certains produits dérivés comme le cuir, le charbon de bois, le papier imprimé.



Bœuf



Cacao



Café



Huile de palme



Caoutchouc



Soja



Bois et dérivés

1. Qu'est-ce que le RDUE



Quelles sont les exigences du règlement ?

Art 3

Pour être en conformité avec le règlement, les produits concernés mis sur le marché ou exportés devront :



Être « **Zéro déforestation** »

Pas de déforestation ou de dégradation après la cut-off date

Cut off date :
31 déc 2020



Être **légaux**

Conformes avec la législation du pays d'origine



Faire l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée**

Systeme
d'information

1. Qu'est-ce que le RDUE



Quelles sont les définitions principales ?

Art 2



« **Déforestation** » = **conversion** d'une forêt à des fins agricoles



Forêt

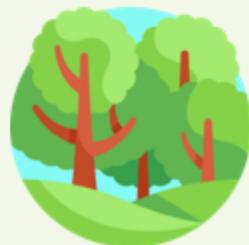


Terre agricole

Cut off date :
31 déc 2020



« **Dégradation des forêts** » = changements structurels du couvert forestier, sous la forme de la **conversion** de forêts primaires ou naturellement régénérée en **plantation**, en forêts plantées ou en autres terres boisées.



Forêt naturelle/primaire



Plantation

Cut off date :
31 déc 2020



1. Qu'est-ce que le RDUE



Quelles sont les définitions principales ?

Art 2
§ 11

Zoom sur la définition des forêts de plantations

«forêt de plantation»: une forêt plantée soumise à une *gestion intensive* et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants : *une ou deux essences*, une *structure équiennne* et un *espacement régulier* ; sont incluses les *plantations à courte rotation* visant la *production de bois, de fibres et d'énergie* ; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée »

Ex : plantations d'arbres avec un ou deux types d'essences, cultivées pour être récoltées de manière intensive pour le bois, les fibres ou l'énergie. Ces pratiques sont distinctes de la foresterie de conservation ou de restauration, qui cherche à rétablir ou à maintenir la biodiversité des écosystèmes naturels.



1. Qu'est-ce que le RDUE



Quelles sont les définitions principales ?

Législation pertinente du pays de production

« Les lois applicables dans le pays de production relatives :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement;
- c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois ;
- d) les droits de tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes. »

Art 2
§ 40

Autorisations
FLEGT



1. Qu'est-ce que le RDUE

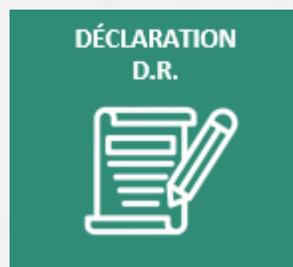


Quelles sont les définitions principales ?

Déclaration de diligence raisonnée

Art 4
§ 2

« sur la base d'un système de diligence raisonnée, une déclaration de diligence raisonnée est mise à la disposition des autorités compétentes, par l'intermédiaire du système d'information visé à **l'article 33 du RDUE**.



La **déclaration de diligence raisonnée** contient les informations suivantes (annexe 2) :

- Coordonnées opérateur ou commerçant
- Description du produit (nom, quantité, etc.)
- Pays de production et données de géolocalisation
- Référence de la déclaration de DR précédent (le cas échéant)
- Mention certifiant avoir mené une diligence raisonnée

1. Qu'est-ce que le RDUE



Quels sont les acteurs concernés pour le commerce du bois ?

Les opérateurs : « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte »

Opérateurs amont : premiers metteurs en marché UE (scieries UE, importateurs de produits extra-européens, etc.).

- Mêmes obligations **Grand** et **PME**
- Différence entrée en application du RDUE **Grands** 30 décembre 2024 et **PME** 30 juin 2025

Opérateurs « transformateurs » : situés en aval, et qui mettent un « nouveau produit » pour la première fois sur le marché de l'UE (menuiserie, raboteurs etc.). Les composants du produit transformé ont déjà fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

- Différentes obligations **PME** vs **Grand**
- Différence entrée en application du RDUE **Grands** 30 décembre 2024 et **PME** 30 juin 2025

Art 2
§15



1. Qu'est-ce que le RDUE



Quels sont les acteurs concernés pour le commerce du bois ?

Les commerçants : « toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché; » (négociants, distributeurs)

- Différentes obligations **PME** vs **Grand**
- Différence entrée en application du RDUE **Grands** 30 décembre 2024 et **PME** 30 juin 2025

Nota : une entreprise peut être considérée à la fois comme opérateur lorsqu'elle importe des sciages du Brésil (en dehors de l'UE) et commerçant lorsqu'elle achète des sciages d'Allemagne (dans l'UE).

Art 2
17



1. Qu'est-ce que le RDUE



Quels sont les acteurs concernés pour le commerce du bois ?

PME : «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les micros, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (19)* ;

**modification par le décret du 28 fév 2023 qui transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775*

Entreprise qui ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- Total du bilan : 20 000 000 EUR
- Chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR
- Nombre de salariés en cours d'exercice : 250

Art 2
§30



1. Qu'est-ce que le RDUE



Les obligations des opérateurs en amonts, des grands opérateurs « transformateurs » et des grands commerçants

Interdictions : Les acteurs ne peuvent pas mettre sur le marché de l'UE (ou exporter) du bois et produits dérivés qui :

- ne sont pas zéro déforestation/dégradation
- n'ont pas été produits conformément à la législation en vigueur du pays de production
- ne sont pas accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée

Art 3

Obligations :

- Ils doivent faire preuve de diligence raisonnée
- Soumettre une déclaration de diligence raisonnée (DR) pour chaque mise en marché (ou récupérer le numéro de déclaration de diligence raisonnée de l'opérateur en amont)
- Fournir les informations de leur DR aux opérateurs ou négociant situés en aval
- Conserver les informations pendant au moins 5 ans
- Réexaminer les évaluations du risque une fois par an
- Publier annuellement un rapport de DR et désigner un responsable conformité

Art 4
et 5

Art 10
§ 4

Art 11
et 12



1. Qu'est-ce que le RDUE



Les obligations des PME qui sont des commerçants ou opérateurs « transformateurs »*

Obligations :

- Recueillir et tenir à jour :
 - le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des opérateurs ou des commerçants qui leur ont fourni les produits en cause, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée liées à ces produits;
 - le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des opérateurs ou des commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause
- Conserver les informations pendant 5 ans
- Coopérer avec les autorités compétentes

Art 5
§3

Art 5
§4

Art 5
§5

*dont les approvisionnements ont déjà fait l'objet d'une DDR et d'un SDR



1. Qu'est-ce que le RDUE



Les mandataires

Art 6

1. Les opérateurs ou les commerçants peuvent désigner un mandataire pour présenter, en leur nom, la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2.

Dans ces cas, l'opérateur ou le commerçant conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause à l'article 3.

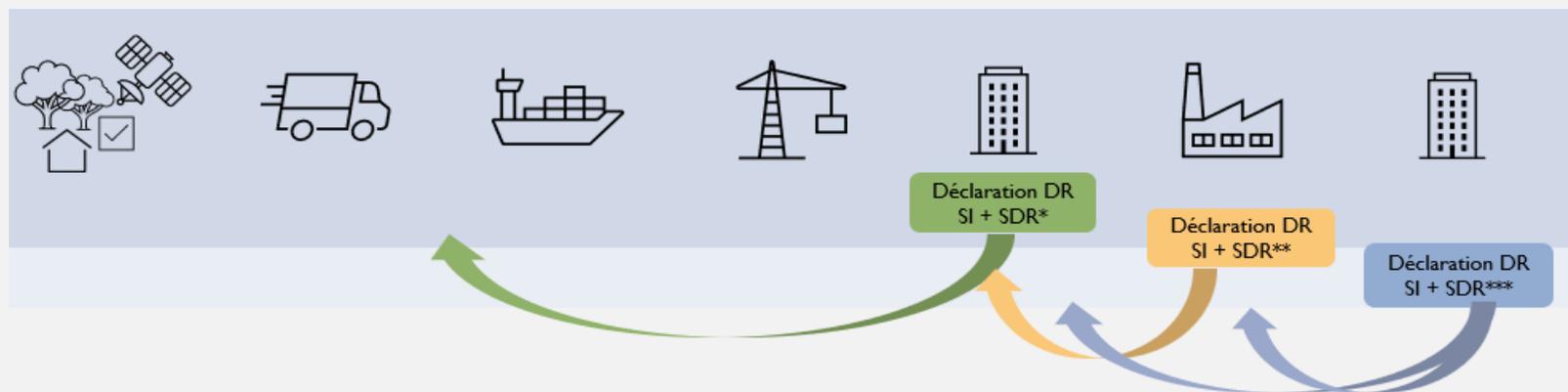
2. Sur demande, le mandataire fournit aux autorités compétentes une copie du mandat
3. Un opérateur peut autoriser l'opérateur ou le commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, et qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise, à agir en tant que mandataire. L'opérateur conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause à l'article 3 et communique à l'opérateur ou au commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour confirmer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable.



1. Qu'est-ce que le RDUE



Récap : Les différents acteurs ?



* Les opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement qui achètent des produits mis pour la première fois sur le marché doivent avoir un système de diligence raisonnée et faire une déclaration de diligence raisonnée sur le Système d'information (SI). Il n'y a pas de dérogation possible.

** Les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnée effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en incluant dans le système d'information (SI) le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée de son fournisseur. Toutefois, il est noté que les opérateurs en aval conservent la responsabilité juridique. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement qui sont des PME ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée. Ces derniers doivent communiquer aux autorités compétentes, sur demande, le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée. Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de diligence raisonnée, les opérateurs en aval qui sont des PME exercent la diligence raisonnée conformément au paragraphe 1 du présent article.

*** les négociants qui ne sont pas des PME, doivent déposer une déclaration de diligence raisonnée ; ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnée précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement ; mais ils resteront responsables en cas de violation du règlement.



1. Qu'est-ce que le RDUE



Récap : Les principales différences avec le RBUE ?

- Nouveaux rôles et nouvelles responsabilités : grands commerçants et opérateurs en aval
- Périmètre des commodités
- Produits zéro déforestation et zéro dégradation
- Scope de la légalité
- Traçabilité stricte
- Déclaration de diligence raisonnées

[Télécharger la brochure](#)

Webinaire RDUE – 8 avril 2024



RBUE | RDUE

ON VOUS EN DIT PLUS !

RBUE	RDUE
Règlement Bois de l'Union européenne	Règlement Déforestation de l'Union européenne

En l'état actuel des textes, nous vous proposons ces éléments de décryptage et de comparaison avec le RBUE permettant d'appréhender les évolutions et de se préparer à celles-ci.

RBUE : 10 ans déjà

Depuis 2013, les opérateurs qui mettent sur le marché ou importent du bois et des produits dérivés sont tenus de respecter le RBUE, un texte qui vise à écarter du marché communautaire la ressource issue d'une récolte illégale. Selon la FAO, 420 millions d'hectares de forêts ont été perdus dans le monde entre 1990 et 2020 et il est estimé que la consommation de l'Union européenne représente environ 10 % de cette déforestation.

Avec le RDUE, nous assistons à un changement d'échelle en passant de la lutte contre l'illégalité à l'éradication de la déforestation et la dégradation des forêts.

Si le RBUE ne concernait que le bois, le RDUE porte lui sur la viande bovine, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao, le caoutchouc et le bois auxquels il y a lieu d'ajouter certains de leurs dérivés.

Par Emmanuel Groutel, Wale et Caroline Duhesme, Secrétaire de la Commission certification ATIBT



1. Qu'est-ce que le RDUE



Le calendrier de mise en œuvre

[Télécharger la brochure](#)

Art
38



Et que devient le RBUE ?

Le RBUE est abrogé avec effet au 30 décembre 2024. Toutefois le RBUE continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027 au bois et produits dérivés produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024.

Art
37



1. Qu'est-ce que le RDUE



Dernières mises à jour de la Commission

Mise à jour des travaux de la commission de l'UE :

- FAQ initialement prévue pour fin mars ([lien](#) vers la version de décembre)
- [Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts](#)
- Retours sur le test du Système d'Information pour la déclaration de diligence raisonnée (DDR)
- Évaluation des risques pays (fin 2024)
- Lignes directrices non contraignantes et leur rôle dans la gestion des risques. (courant mai)

Présentation du RDUE

-

Règlement Déforestation de l'Union Européenne

En pratique, en quoi cela consiste ?

2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Qu'est-ce que le système d'évaluation comparatives des pays ?



La CE conduira des **évaluations de risque pays** (UE et pays tiers) :

- la CE publiera une liste des pays à faible et haut risque,
- Les résultats seront disponibles via le « Système d'Information » de la CE,
- Le système prévoit **3 niveaux d'évaluation** des pays :

Risque faible

Risque standard

Risque élevé



Pour les produits provenant d'un pays évalué à **faible risque** par la CE, il est possible d'effectuer une **diligence simplifiée** :

- Recueil des informations (étape 1),
- **Exemption d'analyse de risque et des mesures d'atténuation** (étape 2 et 3), après analyse du risque de mélange avec des produits d'origine inconnue.

Art
29

Avant le 30
décembre
2024

2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Qu'est-ce que le système d'information ?

La Commission Européenne établit et tient à jour un **système d'information** («registre») permettant :

- de soumettre les **déclarations de diligence raisonnée**
- de **vérifier les déclarations** déjà enregistrées.
- d'être **interconnecté avec les douanes**,
- d'être **accessible aux autorités compétentes** pour leurs contrôles.

La **déclaration de diligence raisonnée** contient les informations suivantes (annexe 2) :

- Coordonnées opérateur ou commerçant
- Description du produit (nom, quantité, etc.)
- Pays de production et données de géolocalisation
- Référence de la déclaration de DR précédent (le cas échéant)
- Mention certifiant avoir menée une diligence raisonnée

Art
33

Avant le 30
décembre
2024



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Qu'est-ce que le système d'information ?

Search - Due Diligence Statement Create ▾

Search: Search Advanced Search ▾ Showing 30 / 57

- + As Operator
- + Representing Trader
- + Representing Operator

Reference Number	Company Internal Ref	Activity	Commodity (ies) or Product(s)	Status	Submission Date
	REF-000000014	Import	4205 Other articles of leather or of composi...	Draft	24/11/2023 15:29
23ATAPYS9EO148	Scientific_Name_No-Match_2	Domestic	0901 Coffee, whether or not roasted or decaff...	Available	24/11/2023 14:03
23ATIIO33NJ47	Scientific_Name_No_Match	Domestic	0901 Coffee, whether or not roasted or decaff...	Available	24/11/2023 13:52
	High_Yield_Risk	Import	4205 Other articles of leather or of composi...	Submitted	24/11/2023 13:51
23ATASHU3JWN45	Scientific_Name_High	Import	0901 Coffee, whether or not roasted or decaff...	Available	24/11/2023 13:43
23ATIYWWEBLO44	Operator_AT_High_Risk	Domestic	0901 Coffee, whether or not roasted or decaff...	Available	24/11/2023 13:33



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Qu'est-ce que le système d'information ?

1. Reference Number

2. Activity *

Domestic Import Export

3. Operator/Trader name and address *

Name Valid

Country ISO Code

4. Place of Activity

Country of activity:

Country of entry: Date of entry:

5. Communication for Competent Authority

6. Commodity (ies) or Product(s) *

18 COCOA AND COCOA PREPARATIONS

1801 Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted

Commodity (ies) or Product(s) Description *	Net Mass (Kg) *	Volume (m3)	Supplementary Units
Cocoa Beans	55		

Scientific Name: Common Name:

1 Cacao Brasiliensis Cocoa Beans

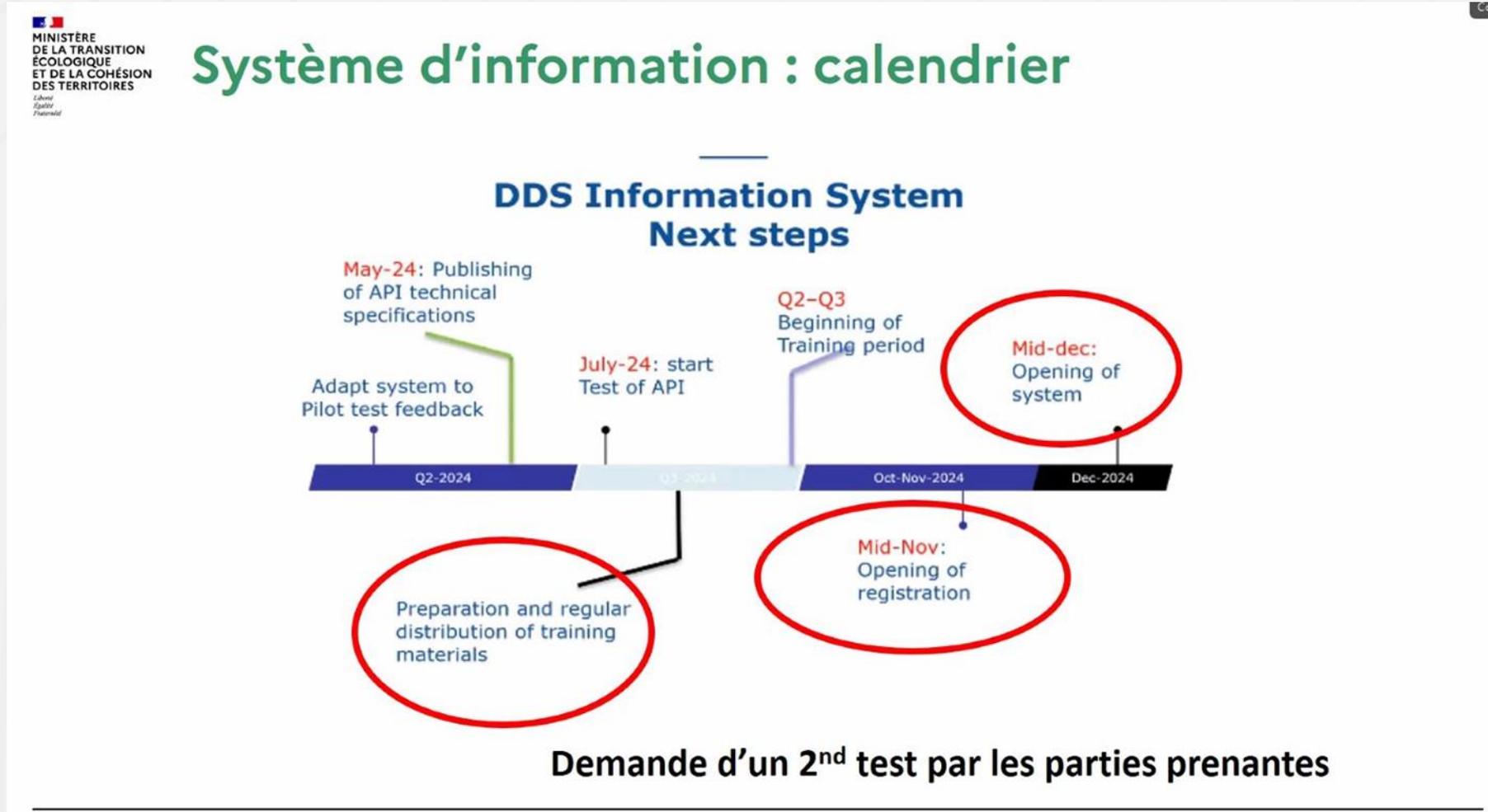
#	Description	Area *	Type *	Actions
1	<input type="text"/>	04048.01 ha	Polygon	<input type="button" value="X"/> <input type="button" value="+"/> <input type="button" value="📍"/> <input type="button" value="X"/>



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



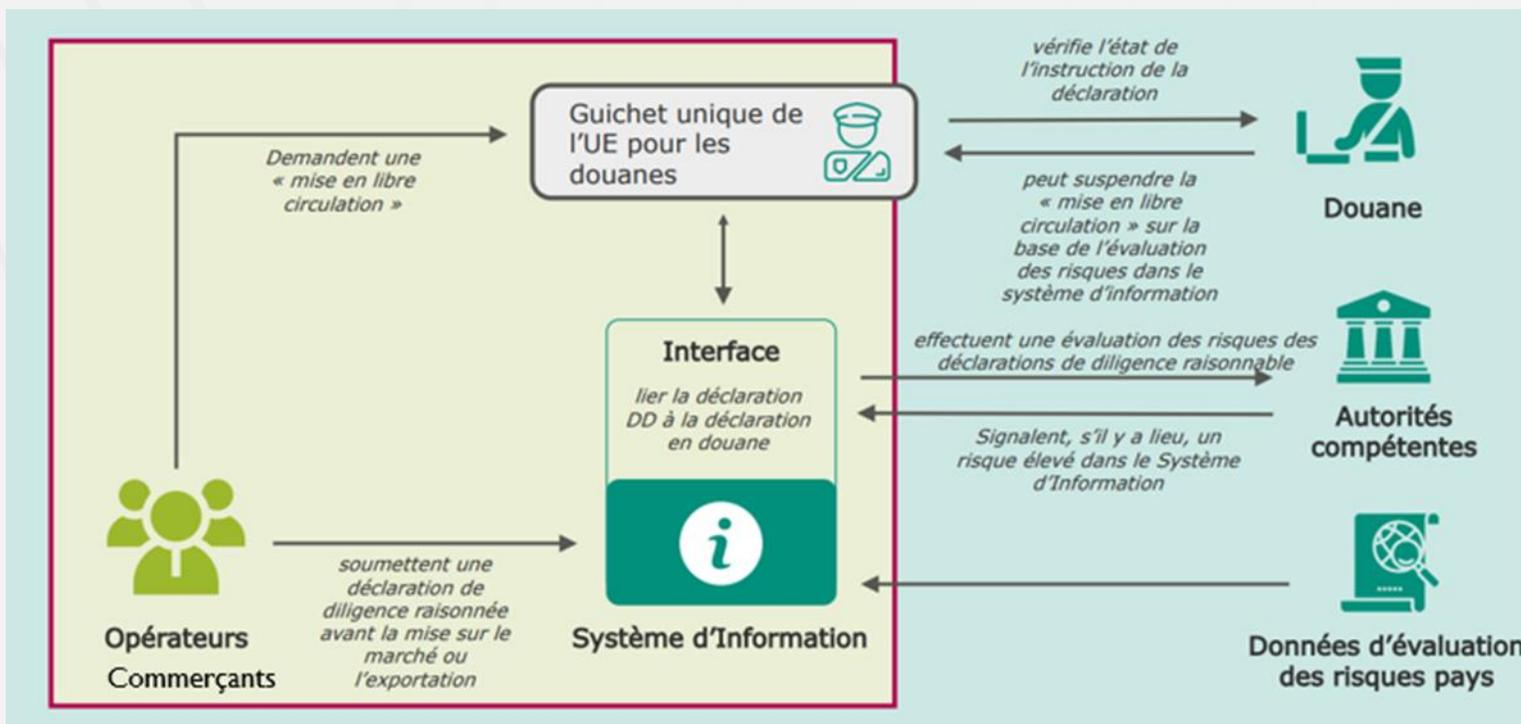
Le calendrier du Système d'Information (SI)



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Le Système d'information (SI), l'évaluations des risques et les contrôles



Contrôles

- Plan de contrôle annuel
Taux de contrôle
- 1% pays à bas risque
 - 3% pays standard
 - 9% des opérateurs et 9% des produits à haut risque

Sanctions

- Amende maximale au moins 4% du chiffre d'affaires annuel
 - Confiscation de la marchandise
- Confiscation des revenus issus de la transaction concernée
 - Exclusion temporaire des marchés publics, des fonds publics



2. En pratique, en quoi cela consiste ?

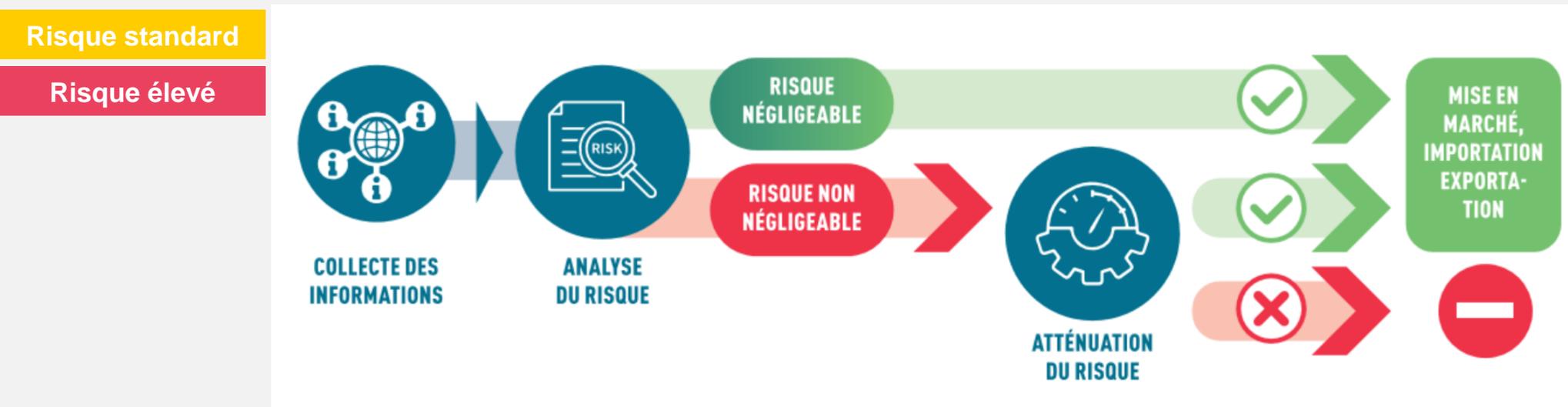


En quoi consiste le système de diligence raisonnée ?

Art 8

Avant de mettre les produits bois sur le marché ou de les exporter, les opérateurs et grands commerçants font preuve de **diligence raisonnée**, comprenant :

- la **collecte des informations**
- les **mesures d'évaluation des risques**
- les **mesures d'atténuation des risques**



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



En quoi consiste une diligence raisonnée simplifiée ?

Art
13

Avant de mettre les produits bois sur le marché ou de les exporter, les opérateurs et grands commerçants font preuve de **diligence raisonnée simplifiée, pour les pays à risque faible (selon la CE art 29)** comprenant :

Risque faible

- a) la collecte des informations
- b) ~~les mesures d'évaluation des risques~~
- c) ~~les mesures d'atténuation des risques~~



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Etape 1. La collecte d'informations

Art 9

COLLECTE
D'INFORMATION



- Description du produit (nom commercial/nom scientifique)
- Quantité
- Pays de production
- **Géolocalisation** de toutes les parcelles de terrain où les marchandises ont été récoltés*, ainsi que la date ou l'intervalle de temps de récolte
- Nom du fournisseur
- Nom de l'acheteur
- Preuve vérifiable que le produit est « **exempt de déforestation et de dégradation** »
- Preuve vérifiable que le produit est fabriqué conformément à la législation en vigueur

*«géolocalisation» : la localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude; pour les parcelles de plus de 4 hectares (...) celle-ci est fournie à l'aide de polygone (art 2 §28)



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Etape 2. L'évaluation du risque

Art
10

Les informations collectées sont analysées annuellement pour évaluer le risque, sur la base de :

- l'attribution du **risque pays** de production par la CE,
- la présence de forêts dans le pays / zone de production,
- la prévalence de déforestation ou de dégradation des forêts,
- présence, consultation, existence de revendication avec les **peuples autochtones**,
- les préoccupations liées à la corruption, la falsification de documents / données,
- la complexité de la chaîne d'approvisionnement (risque de mélange de produits)
- les conclusions des groupes d'expert de la CE,
- l'assurance du respect de la législation, comme la certification tierce partie,
- la prévalence de la récolte illégale ou de pratiques illégales,
- les sanctions (ONU, Conseil de l'UE),
- des rapports de préoccupation justifiés, etc.

ÉVALUATION
DU RISQUE



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



lecommercedubois.org

l'association garante d'une ressource durable



Etape 2. L'évaluation des risques et l'observatoire de l'UE



Observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts

L'Observatoire a pour objectif de faciliter l'accès à l'information scientifique...



**SURVEILLANCE
DES FORÊTS À
L'ÉCHELLE
MONDIALE**



**PRODUCTION ET
COMMERCE DE
MARCHANDISES**



**OUTILS DE L'UE
POUR LA
SURVEILLANCE
DES FORÊTS**



<https://forest-observatory.ec.europa.eu/>



2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Etape 2. L'évaluation des risques : WRI



<https://research.wri.org/gfr/global-forest-review>

2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Etape 2. L'évaluation du risque : le rôle de la certification

ÉVALUATION
DU RISQUE



les **systemes de certification** ou autres systèmes de vérification tierce partie peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques

Ils ne doivent pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en ce qui concerne la diligence raisonnable.

La certification tierce partie n'est pas une « green lane » un « feu vert » automatique, mais elle peut être utilisée pour faciliter l'analyse de risque (Q56 de la FAQ de l'UE)

2. En pratique, en quoi cela consiste ?



Etape 3 atténuation des risques



En cas de **risque non négligeable**, les procédures d'atténuation du risque peuvent inclure :

- l'exigence d'informations complémentaires,
- la réalisation d'audits indépendants,
- d'autres mesures (renforcement des capacités et d'investissements, etc).

Des contrôles, des mesures et des procédures doivent être mis en place

- **avant la mise sur le marché.**
- annuellement

Des **exigences supplémentaires** s'appliquent pour les opérateurs non-PME :

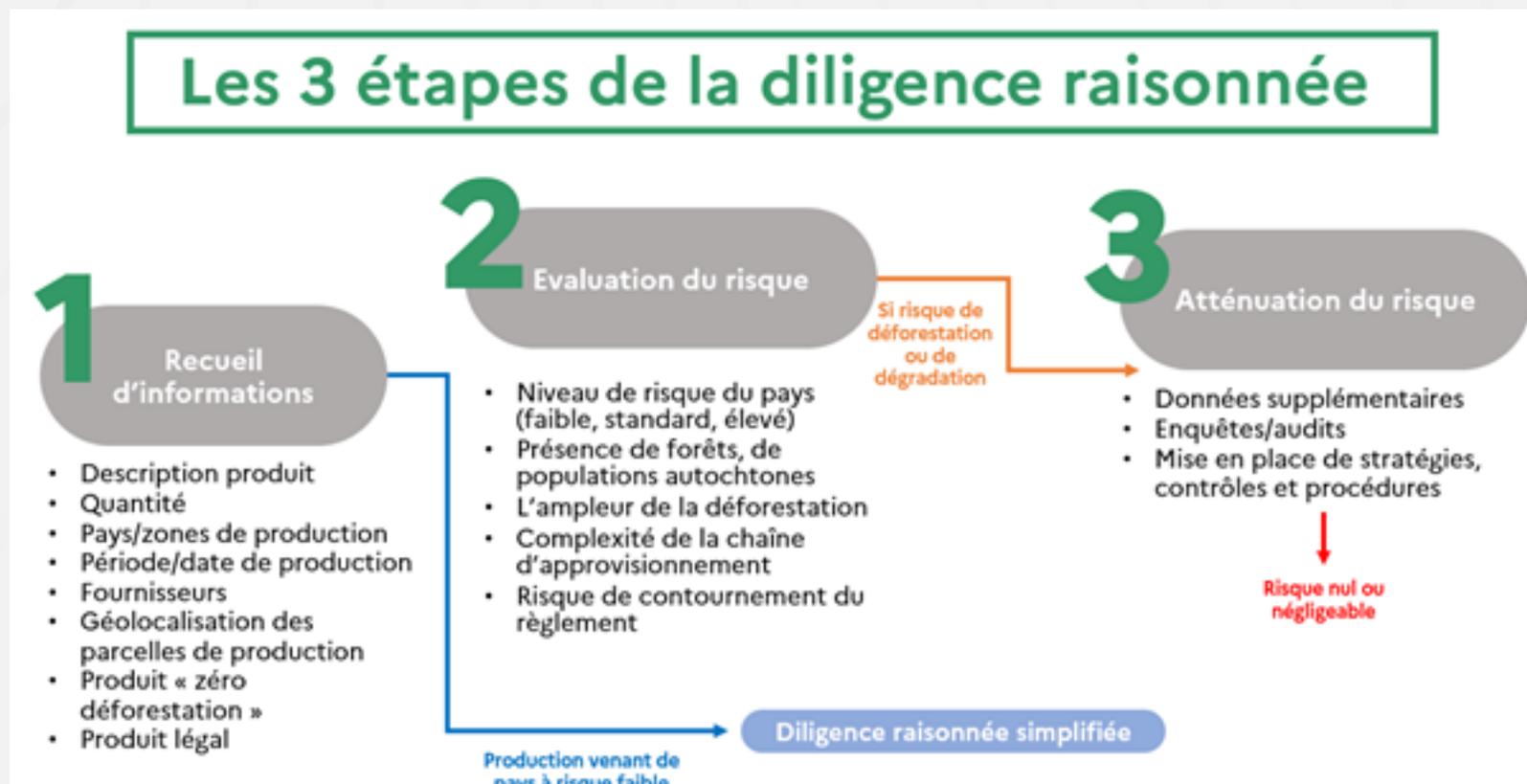
- nomination d'un **responsable conformité** au niveau de la direction,
- réalisation d'**évaluation** pour vérifier le système interne.



1. Qu'est-ce que le RDUE



Récap : Les principales étapes d'un Système de Diligence Raisonnée (SDR)



[Site SNDI - MTE](#)



Présentation du RDUE

-

**Règlement Déforestation de
l'Union Européenne**

Méthodologie de révision du SDR de LCB

3. Méthodologie de révision du SDR de LCB

Le SDR de LCB (RBUE)

UN référentiel et 12 annexes comme aides à la compréhension et à l'analyse de risque

Espace adhérent du site internet LCB



- 00-SDR- LCB - Référentiel de Diligence Raisonnée
- Annexe-SDR-01- RBUE 995-2010
- Annexe-SDR-02- Liste des organismes d'audit
- Annexe-SDR-03- Trame de procédure DR à adapter
- Annexe-SDR-04- Modèle d'engagement au SDR LCB
- Annexe-SDR-05- Modèle d'enregistrement des respon...
- Annexe-SDR-06- Modèle d'engagement des fournis...
- Annexe-SDR-07- Liste des fournisseurs hors UE et info...
- Annexe-SDR-08- certifications reconnues par LCB
- Annexe-SDR-09- Référentiel pays
- Annexe-SDR-10- Modèle de cartographie des fournis...
- Annexe-SDR-11- Checklist d'évaluation du SDR
- Annexe-SDR-11-fournisseur A Checklist d'évaluation ...
- Annexe-SDR-12 - Modèle de gestion des plaintes

Renvoi au annexes et outils

Clarification sur les termes



3. Méthodologie de révision du SDR de LCB

OBJECTIFS

- Clarifier les exigences du RDUE et les obligations pour les membres de LCB
- Comprendre précisément les attentes de la société civile (ONG et experts)



METHODOLOGIE



1.1. Etudes bibliographiques des exigences du RDUE, de leur évolution et des attentes de la société civile

- A partir d'études bibliographiques, réalisation d'un état des lieux des exigences du RDUE, relatives aux activités des membres de LCB et des attentes particulières de la société civile vis à vis de la diligence raisonnée à mettre en œuvre et vis-à-vis de la gestion durable des ressources forestières plus largement.

1.2. Consultations avec des acteurs de la société civile pour confirmer leurs attentes en termes de mise en œuvre du RDUE et de gestion durable des forêts

- Préparation et tenue de deux consultations (ONG, expert bois...), pour confirmer les attentes de la société civile en termes de mise en œuvre du RDUE, de diligence raisonnée et connaître leur vision des bonnes pratiques de gestion durable des forêts (afin également d'anticiper l'évolution des exigences réglementaires).

1.3. Analyse stratégique globale du système de diligence raisonnée actuel de LCB

- Au regard de l'étude des documents transmis par LCB, des études bibliographiques et des consultations, analyse globale des écarts entre le système de diligence raisonnée de LCB (traçabilité, évaluation et atténuation du risque, gestion des plaintes, suivi déforestation, engagement fournisseur...) et les exigences du RDUE ainsi que les attentes de la société civile.

1.4 Rédaction d'une synthèse des enjeux, des écarts et recommandations

- Synthèse de toutes les étapes de la phase 1 comprenant : un bref état des lieux des exigences du RDUE (focus sur la diligence raisonnée) et attentes de la société civile, la liste des éventuels écarts entre le système de diligence raisonnée actuel de LCB et le RDUE et les attentes de la société civile, des recommandations et un compte rendu des consultations. Cette présentation servira également d'introduction aux ateliers de la phase 2.

transitions



3. Méthodologie de révision du SDR de LCB

OBJECTIFS

- Accompagner le cadrage du processus d'actualisation de la base documentaire existante de LCB
- **NB : L'actualisation de la base documentaire et la validation des documents pertinents restera sous la responsabilité de LCB**



transitions

METHODOLOGIE



2.1. Accompagnement de LCB dans la préparation des ateliers de travail qui ont pour objectif d'actualiser la base documentaire de son système de diligence raisonnée

- Définition avec LCB du format, de la composition, du contenu, et du déroulé des ateliers.
- Vérification que les questions indispensables sont traitées : comment trouver les documents de suivi ?, Comment s'assurer de leur fiabilité?, Comment les prioriser et les sélectionner ?, A quelle fréquence les collecter/contrôler ? Etc.
- Dans le déroulé des ateliers sera inclus une présentation des résultats de la phase 1 (*Evaluation globale du système de diligence raisonnée de LCB vis-à-vis des exigences du RDUE et des attentes de la société civile*)

2.2. Co-animation avec LCB de six ateliers

- Deux pour la zone Afrique
- Deux pour la zone Amérique du Sud
- Deux pour la zone Asie du Sud Est

2.3. Rédaction du compte rendu des ateliers et formulation de recommandations pour améliorer la collecte de documents et la pertinence des documents collectés

3. Méthodologie de révision du SDR de LCB

Préparation des GT provenance pays

➔ fin avril à juillet pour réviser notre référentiel pays (annexe 9 de notre procédure actuelle)

Sondage:

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf8mPySGf_ymlvF_b7iUUtboXlqjflNfcbwOLhqwcmXNxOYLA/viewform?usp=sf_link

Présentation du RDUE
-
Règlement Déforestation de
l'Union Européenne

Ressources

4. Ressources

Pour en savoir plus

Version finale du règlement



FAQ de la CE



Frequently Asked Questions



Traceability



Scope



Subjects of obligations



Definitions



Due diligence



Benchmarking and Partnerships



Supporting implementation



Timelines



Other questions



4. Ressources

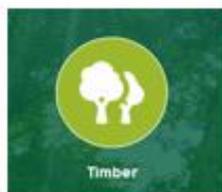
Plateformes d'information



<https://www.timbertradeportal.com/fr>



<https://www.woodrisk.org/>



<https://preferredbynature.org/sourcinghub/timber>

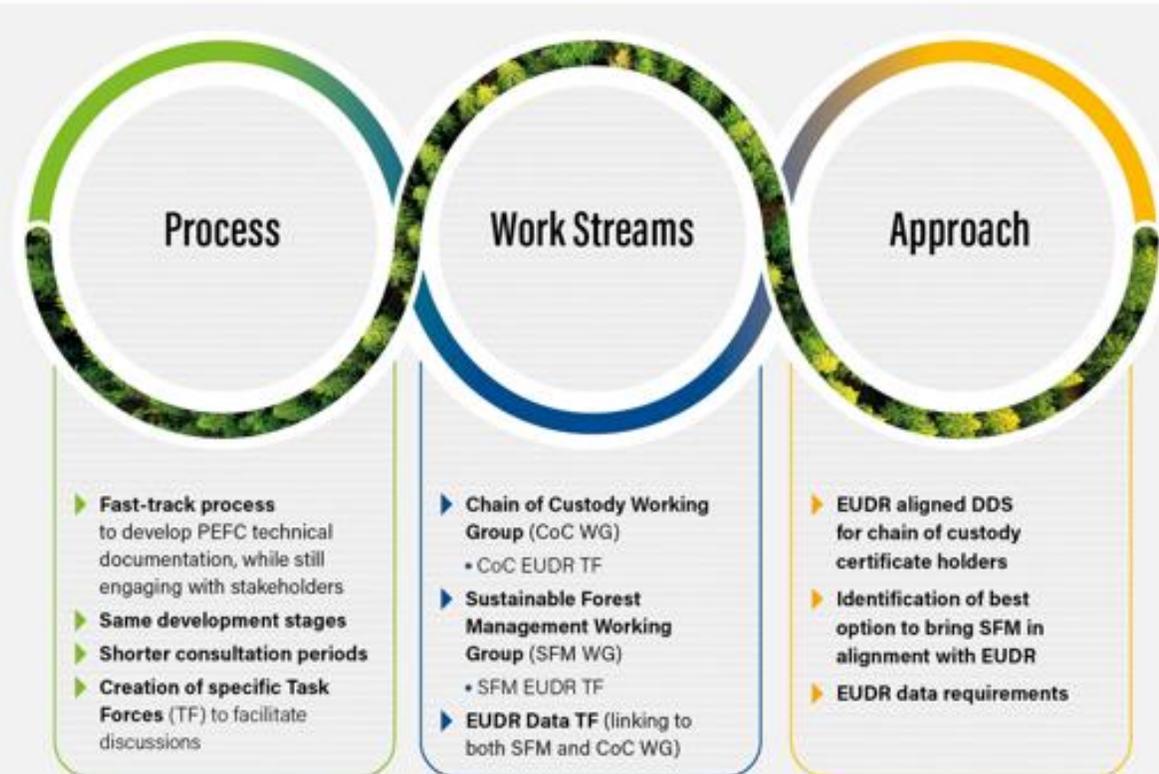
4. Ressources

Certification PEFC



Page PEFC-RDUE

<https://pefc.org/eudr>



4. Ressources

Certification FSC



Page FSC-RDUE

<https://fsc.org/en/eudr-regulation-on-deforestation-free-products>

JUNE 2023:

The EU brings the Deforestation-free Products Regulation into force as the EUDR

FSC certification delivers on numerous EUDR requirements.

FSC FOREST MANAGEMENT CERTIFICATION and products with the FSC 100% label meet the vast majority of EUDR requirements.

FSC CHAIN OF CUSTODY CERTIFICATION and products with the FSC MIX label meet numerous EUDR requirements.

Products with the FSC RECYCLED label are exempt as they do not include any virgin forest material.



JUNE 2024:

FSC EUDR Aligned will enable companies throughout forest supply chains to meet their EUDR obligations

FSC BLOCKCHAIN* will enable companies to track the material's journey through the entire supply chain, meeting EUDR traceability requirements and providing the ability to generate due diligence statements for submission to the EU.

FSC REGULATORY MODULE** will provide additional requirements enabling companies to meet EUDR deforestation, degradation, and legality requirements.

FSC RISK MANAGEMENT FRAMEWORK*** will enable companies to develop risk assessments aligned with EUDR. In 2025, FSC's NEXT GENERATION RISK ASSESSMENTS will become available, significantly relieving risk management efforts for companies.





l'association garante d'une ressource durable

Contacts :

Arnaud HÉTROIT
Directeur

+33(0)6 08 07 49 94
direction@lecommerce du bois.fr

Alessandra NEGRI
Responsable marchés et
environnement

+33(0)7 49 14 83 81
a.negri@lecommerce du bois.fr

Justine Jobbé-Duval
Chargée de mission
Communication et marketing

+33(0)7 83 34 66 48
communication@lecommerce du bois.fr

LE COMMERCE DU BOIS
+33(0)1 43 94 73 50
Cité du Développement Durable
45 bis, avenue de la Belle Gabrielle
75 012 Paris